



ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Commune de Saint-Martin-en-Haut

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

N°2026-279

DEMANDE PC 69227 26 00007

De : BC PLAINES

représentée par COLINET Bertrand

Demeurant : 411 Rue de la Cassette 69850 Saint-Martin-en-Haut

Dossier déposé le 21 mai 2026

Pour : Construction d'un hangar à usage de stockage

Sur un terrain sis : Les Ayats, Saint-Martin-en-Haut

Pour une emprise au sol créée de 478,26 m²

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé après révision générale le 5 mars 2020, et ses révisions allégées n°1, 2 et 3 et sa modification n°1 approuvées le 5 mars 2026,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article Ui1 2.1 intitulé « Volumétrie et implantation des constructions » rappelant que les constructions doivent s'implanter à minimum 3 mètres de l'alignement de la voirie interne à la zone et à minimum 5 mètres de l'alignement des voies et que le projet ici présent prévoit d'installer la construction à 1,01 mètre et 2,27 mètres de l'alignement de la voie existante,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **refusé**.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 17/08/2026

Le Maire, *Nathalie FAYET*



Avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le : 26/06/2026

Transmission de la décision au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.